



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers municipaux

Question écrite n° 3175

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le mandat des conseillers municipaux. Il note qu'une fois élu, le conseiller municipal n'est juridiquement tenu à aucune présence effective aux conseils municipaux. Dans certains cas, heureusement fort rares, le conseiller municipal ne siège pas durant la quasi-totalité de son mandat. Il en résulte donc une composition effective tronquée du conseil municipal. Il l'interroge sur les possibilités juridiques de démission d'office d'un conseiller municipal absent à de trop nombreuses reprises et sur les projets de son ministère en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 121-22 du code des communes, relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué sans excuse valable à trois convocations successives, a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller municipal pour la seule raison qu'il n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil municipal alors qu'était maintenu l'article L. 121-23 du même code qui sanctionne le refus d'exécution des fonctions dévolues par la loi mais dont il ne saurait être fait application pour le seul motif de l'absence aux séances du conseil municipal, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (6 novembre 1985, maire de Viry-Chatillon ; 23 juin 1986, maire de Carros ; 21 novembre 1986, maire de Saint-Vivien-de-Monsegur ; 30 janvier 1987, ville de Mombrier). En revanche, la démission d'office prévue par l'article L. 121-23 précité est prononcée chaque fois qu'un conseiller municipal s'abstient systématiquement d'exercer les fonctions individuelles qui peuvent lui incomber en vertu de la loi, par exemple, la présidence d'un bureau de vote (article R. 43 du code électoral), ou bien l'exercice des fonctions de maire à partir de l'installation du conseil jusqu'à l'élection du maire (article L. 122-10 du code des communes, ou encore le remplacement du maire empêché (article L. 122-13 du même code).

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3175

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1892

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2471